



LEGENDE

Fond de plan

- Limite de la Communauté de communes Bretagne Romantique
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments
- Cours d'eau
- Plans d'eau

Libellés

- UCA : centre ancien des communes pôles et bourgs de proximité
- UCb : centre ancien des communes d'hyper-proximité et rurales
- UCc : centre ancien du pôle de Combourg
- UC : secteur de mixité fonctionnelle
- UEa : secteur d'extension résidentielle des communes pôles et bourgs de proximité
- UEb : secteur d'extension résidentielle des communes d'hyper-proximité et rurales
- UEc : secteur d'extension résidentielle à haute densité de Combourg
- UJ : secteur jardiné en zone urbaine
- UA : secteur accueillant une activité
- UA1 : secteur accueillant une activité économique dédiée au commerce (Combourg)
- UA2 : secteur accueillant une activité économique dédiée au commerce (Tinténiac)
- UA3 : secteur accueillant une activité en densification
- UAF : secteur d'activité ferroviaire
- Un1 : hameau densifiable
- Un2 : hameau non densifiable
- UL : secteur d'équipement
- Uf : secteur d'activité touristique
- A : zone agricole
- 1AUa : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale d'activités
- 1AUac : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale d'activités commerciales
- 1AUe : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale d'habitat
- 1AUL : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale de bois
- N : zone naturelle
- Nf : zone naturelle dédiée aux bois et forêts dotés d'un document de gestion durable
- NL : secteur accueillant des activités de loisirs dans un espace à dominante naturelle
- Nca : zone dédiée aux activités de carrières
- Nep : secteur dédié à l'accueil des stations d'épuration et de lagunages
- Nt : secteur accueillant des activités touristiques
- Npv : secteur dédié à l'accueil d'installations photovoltaïques
- Ngv : STECAL destiné à l'aire d'accueil des gens de voyage
- NLI : STECAL à vocation principale d'Équipement collectif - SMICTOM ValcoBreizh
- Nat1 : STECAL à vocation principale d'Activités - Développement d'entreprise
- Nat2 : STECAL à vocation principale d'Activités - Extension de l'existant
- NLI1 : STECAL à vocation principale d'Équipement public - Traitement des Déchets
- N11 : STECAL à vocation principale de Tourisme - COBAC Parc
- N12 : STECAL à vocation principale de Tourisme - Domaine des Ormes
- N15 : STECAL à vocation principale de Tourisme - Kabuki Spa & Le Grand Val
- N14 : STECAL à vocation principale de Tourisme - Vieux Moulin & Anes du Canal & Ecluse du Gascet & La Segerie
- N15 : STECAL à vocation principale de Tourisme - La Ville Pion
- N16 : STECAL à vocation principale de Tourisme - Le petit Moulin du Rouvre
- N17 : STECAL à vocation principale de Tourisme - Les Diablaïres
- N18 : STECAL à vocation principale de Tourisme - Camping
- Nz : STECAL à vocation principale de Tourisme - Zoo de la Bourbansais

Prescription surfacique

- Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation Sectorielle au titre du L151-6
- Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Boisement identifié comme élément de paysage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide identifiée au titre du L151-25 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination identifié au titre du L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de mixité sociale au titre du L151-15 du Code de l'Urbanisme
- Secteur avec taille minimale de logements au titre du L151-14 du Code de l'Urbanisme

Prescription linéaire

- Chemin de randonnée à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire de protection du caractère commercial à maintenir au titre du L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Cheminement cyclable à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Murs traditionnels en pierre à protéger au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme élément de paysage classée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme

Prescription ponctuelle

- Bâti patrimonial à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Diversité commerciale à préserver au titre du L151-16 du Code de l'Urbanisme

Information surfacique

- Bâtiment existant mais non cadastré
- Périmètre de 500m autour des gares
- Périmètre délimité d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
- Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Combourg

Information linéaire

- Voie de contournement de Combourg (schéma de principe)
- Implantation des constructions dépendante des marges de recul à respecter vis-à-vis de la route départementale



Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

4.2. Le règlement graphique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE

Voilà pour être ordonné au Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par délibération du Conseil Communautaire de Bretagne Romantique en date du 29 février 2024. Fait à La Chapelle-aux-Filtzméens.

Loïc REGAARD
Président de la Communauté de Communes

Date d'arrêt : 29/02/2024
Pièce du PLUi : 4.2.0